

- Activités amphibies.

Lorsque trois bataillons ou plus ou des unités amphibies de plus de 3 000 hommes effectuent un débarquement dans la zone CDE.

Lorsqu'une activité terrestre hors garnison, une activité de mobilisation ou une activité amphibie soumise à notification est menée, sur bref préavis, comme un exercice d'alerte, ladite activité sera notifiée au moment où elle commence, c'est-à-dire lorsque les troupes recevront l'ordre de la déclencher.

Toutes les notifications seront données selon un modèle normalisé convenu.

Le respect des arrangements convenus en vertu de cette mesure fera l'objet de diverses formes de vérification, y compris l'invitation d'observateurs et une inspection. Les questions concernant le respect des arrangements convenus en vertu de cette mesure pourront être traitées selon les moyens appropriés.

III. MESURES D'OBSERVATION ET DE VÉRIFICATION

Mesure 4: Observation de certaines activités militaires

Les Etats participants conviennent d'inviter des observateurs de tous les Etats participants à toutes les activités ayant fait l'objet d'une notification préalable, et de les aviser de toute activité qui, durant plus longtemps que la période spécifiée, est menée sur leur territoire situé dans la zone CDE. L'Etat hôte s'assurera que les observateurs ont la possibilité de se faire une opinion, appuyée par l'observation directe dans la zone d'activité, quant à la nature routinière de l'activité.

Mesure 5: Respect des dispositions et vérification

A. Moyens techniques nationaux.

Les Etats participants conviennent de ne pas faire obstacle aux moyens techniques nationaux de vérification. En utilisant leurs moyens techniques nationaux à des fins de vérification, les Etats participants respecteront les principes de droit international généralement reconnus.